

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Installations de Traitement VMO

MARLENS

1570 route Annecy Albertville

74 210 VAL DE CHAISE

Références : 20251119-RAP-InspInstTraitVMO-VdeC-vs

Code AIOT : 0006109305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 de l'établissement Installations de Traitement VMO implanté 1570 Route Annecy Albertville, 74 210 VAL DE CHAISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL VMO
- 1570 Route d'Annecy Albertville 74 210 VAL DE CHAISE
- Code AIOT : 0006109305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est destinée au traitement des matériaux extraits dans la carrière de roche massive exploitée par la société, et reliée par une piste privée. Elle se compose d'une installation primaire, comprenant 2 concasseurs, et d'une installation secondaire comprenant également 2 concasseurs. L'ensemble date de 1978/1980 ; des améliorations ont été apportées en 2005, mais elles n'affectent ni la puissance des installations, ni leur capacité de production. Depuis 2000, l'exploitant met en œuvre sur le site une installation mobile destinée à concasser des matériaux recyclés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une demande d'action corrective :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Poussières Environnementales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
3	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à ne pas proposer de suite administrative à Madame la préfète.

Cependant, au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité pour le Constat n° 2 (suivi des poussières environnementales).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : • 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; • 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont Interdits.
Constats Les installations de traitement des matériaux n'utilisent pas d'eau. L'eau pompée dans le puits permet d'arroser les pistes, l'entrée et la sortie du site pendant les périodes venteuses et sèches. Le laveur de roues est en circuit fermé. L'appoint d'eau de cet équipement est également réalisé avec l'eau issue du puits. A noter que des asperseurs sont présents à l'entrée et à la sortie de la bascule. Ils sont mis en fonctionnement pour limiter la mise en suspension des poussières sur les zones revêtues uniquement lors de périodes très sèches et venteuses. L'exploitant a un compteur d'eau au niveau du puits qui lui permet de suivre sa consommation. Le relevé de la consommation est réalisé mensuellement par l'exploitant. On note une consommation annuelle qui oscille entre 40 et 145 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poussières environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de

déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : • fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; • implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats Depuis 2011 (dernière surveillance réalisée par Encem), l'exploitant n'a pas réalisé de suivi de poussières environnementales. Il réalise que le suivi des poussières cristallines. Le suivi de ces poussières relève du code du travail et non du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant réalisera le suivi des poussières environnementales. Il tiendra les résultats à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°3 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Constats :

L'exploitant conformément à la réglementation en vigueur réalise une surveillance des émissions sonores. La dernière surveillance a été réalisée en décembre 2024 par le Bureau Pronetec.

Les résultats de l'émergence (< 5 dB) et des mesures au niveau du périmètre du site (< 70 dB) sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite